

Régime juridique des agents contractuels : note de service du 19 juillet 2016

La note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-587 du 19 juillet 2016](#) a pour objet de préciser le régime juridique applicable aux agents contractuels après les modifications du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Elle fait suite à deux ans de discussions et de séances de travail avec les organisations syndicales.

Cette mise à jour prend la forme de **14 fiches** qui pourront être plus facilement adaptées aux prochaines évolutions, notamment celles introduites par la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et ses décrets d'application.

Elles abordent en suivant leur chronologie les thèmes suivants :

- les conditions de recrutement (fiche 1),
- la mobilité (fiche 2),
- la discipline (fiche 3),
- l'évaluation (fiche 4),

- les droits et obligations (fiche 5),
- les commissions consultatives paritaires (fiche 6),
- le cumul d'activités (fiche 7),
- les congés (fiche 8),
- la protection sociale (fiche 9),
- le temps de travail (fiche 10),
- la rémunération (fiche 11),
- la fin de contrats (fiche 12),
- l'ancienneté (fiche 13),
- la formation professionnelle (fiche 14).

Extrait du préambule :

« Permettant une meilleure connaissance de leurs droits et des règles qui leur sont applicables, ces fiches participent à la sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels, comme l'ont souhaité les partenaires sociaux dans le cadre du protocole d'accord du 31 mars 2011. Elles ont été discutées à l'occasion de groupes de travail réunis en juin 2014 et en avril, juillet et décembre 2015.

L'évolution de la réglementation qu'elles décrivent s'est

caractérisée par une exigence accrue de précisions (notamment par le développement de stipulations obligatoires dans les contrats, de notions comme celle de la période d'essai, du régime des congés non rémunérés, par la déclinaison des différents motifs de licenciement et la description étape par étape de la procédure de licenciement).

Cette évolution traduit également la volonté de garantir des perspectives d'évolution aux agents contractuels par un meilleur suivi (grâce à l'entretien professionnel et la délivrance du certificat de travail), le réexamen de leur rémunération, un droit à la mobilité élargi et la facilitation de l'accès au statut de fonctionnaire.

Le nouvel état du droit organise des possibilités plus importantes de bénéficier de droits liés à l'ancienneté (notamment par la portabilité et l'assimilation de périodes à des services effectifs).

Il se caractérise par ailleurs par le souhait de préserver l'emploi par l'introduction, après la jurisprudence, d'un droit au reclassement des agents.

Les rappels et précisions que comportent ces fiches s'appliquent aux agents contractuels payés par le ministère chargé de l'agriculture. Ne sont donc pas concernés les agents vacataires au sens strict, c'est à dire les personnes qui, pour le compte de l'administration, réalisent un acte

déterminé non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps et qui s'effectue sans lien de subordination directe à l'autorité administrative. »

[2016-587_final](#)